

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**RAPPORT A FIN D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DU COLLEGE PONT-DE-VIVAux
(BOUCHES-DU-RHONE)
À COMPTER DE L'EXERCICE 2001**

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion du collège d'enseignement général Pont-de-VivAux. Par lettre en date du 7 juillet 2006, le président de la Chambre en a informé Mme Bertrand qui fut principale du collège du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2006, puis par lettre du 2 octobre 2006, Mme Beck qui lui a succédé le 1^{er} septembre 2006, et enfin, par lettre du 15 novembre 2006, Mme Lemaure qui était présente sur la période contrôlée, comme principale, du 1er janvier 2001 au 30 août 2003. Les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu respectivement avec Mmes Lemaure, Bertrand et Beck le 18 décembre 2006.

La Chambre en sa deuxième section, a arrêté, le 2 février 2007, ses observations provisoires qui ont été adressées par lettre du 21 février 2007, respectivement à Mmes Beck et Lemaure, qui ont reçu le 22 février 2007 le courrier de la Chambre, Mmes Beck et Lemaure ayant répondu respectivement le 12 avril 2007 et 16 avril 2007, et à Mme Bertrand qui a reçu le courrier le 23 février 2007.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du gouvernement, la Chambre en sa deuxième section a arrêté le 4 juillet 2007, le présent rapport d'observations définitives.

Le rapport a été communiqué, à Mme Denise Beck, principale en fonction ainsi qu'à ses deux prédécesseurs en fonction au cours de la période examinée.

La chambre n'a reçu aucune réponse dans le délai légal d'un mois.

Ce rapport devra être communiqué par Mme Beck à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La Chambre, tout en notant la situation financière normale de l'établissement appartenant à une ZEP, fréquenté par 370 élèves et au budget de 312 687 € en 2004, a relevé quelques anomalies touchant le foyer socio-éducatif, qui auraient dû faire l'objet de l'attention des principales successives, particulièrement lorsque celles-ci en assuraient la présidence directe, tel que ce fut le cas pour Mmes Lemaure et Bertrand.

En effet, après avoir dans son article 3-2 précisé les modalités de la liberté d'association dans les EPLE, le décret n° 85-924 du 30 août relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, précise à l'article 8 que le chef d'établissement « *est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur* ». A ce titre comme le souligne la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 portant sur la situation des chefs d'établissement au sein des associations péri éducatives ayant leur siège dans l'EPLE (FSE-AS) : « *Représentant de l'Etat et autorité exécutive de l'établissement, le chef d'établissement exerce à l'égard des associations péri éducatives un rôle déterminant d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation.* »

L'activité de l'association est conçue comme complémentaire des missions du service public de l'enseignement, ce qui signifie qu'elle doit être compatible avec ces missions et les secondar, mais non s'y substituer.

La Chambre n'a pas procédé à la vérification exhaustive de l'association loi 1901 dénommée « foyer socio-éducatif du collège Pont-de-Vivieux », mais à l'examen des données obtenues par l'établissement et plus particulièrement des opérations qui ont pu interférer dans le fonctionnement du collège.

Le foyer socio-éducatif du collège a fait l'objet d'une déclaration de création à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 février 1994. La déclaration est parue au Journal Officiel du 23 février 1994.

Mme Lemaure et Mme Bertrand en ont été présidentes du FSE. Aux termes du dernier renouvellement du comité directeur du 5 décembre 2006, la présidente du foyer est un membre du personnel de l'établissement, et la vice-présidente un élève, de même que le vice-trésorier. L'actuelle principale n'est pas membre du comité directeur.

Les dépenses du foyer sont modestes : elles s'élèvent, pour l'exercice scolaire 2005-2006, à 1 569,91 € et les recettes, elles, sont de 1 711,20 € (dont 432,40 € de cotisations des adhérents, 1 178,30 € de ventes de photos et 100,50 € de ventes de cartes de vœux). En 2006, les activités proposées portaient essentiellement sur le fonctionnement de divers clubs comme le club astronomie, le club menus, le club image, le club jeux, le club magie et le club broderie.

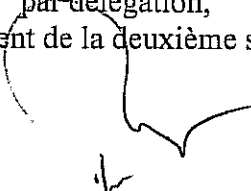
La Chambre constate que la cotisation, qui s'étage entre 5 €, 8 € et 10 € en fonction du nombre d'enfants, n'est pas présentée au moment de l'inscription des élèves dans l'établissement comme obligatoire. En cela sont appliquées les prescriptions de la circulaire du 25 octobre 1996, qui dispose en son paragraphe III, que « *le foyer socio-éducatif est doté d'un budget propre. Ses ressources proviennent du produit des cotisations de ses membres, de ses activités, de dons et de subventions. Les cotisations ne sauraient présenter un caractère obligatoire.* »

En revanche, la Chambre constate que des factures qui auraient dû être prises en charge par l'établissement ont pu, de manière exceptionnelle, être réglées par le FSE : ainsi, l'achat de bouteilles de gaz en 2006, dépenses remboursée au FSE par l'établissement, ainsi, en 2002, l'avance d'un billet d'avion Marseille-Londres-Leeds pour un montant de 468,53 €. Cette avance n'a pu faire l'objet d'un remboursement au FSE, les pièces justificatives de la dépense ayant été égarées.

La Chambre tient à rappeler que, s'il est admis que le foyer ou d'autres associations peuvent accorder des subventions à l'établissement, il n'en demeure pas moins que ces subventions doivent être votées par l'assemblée générale des adhérents de l'association, puis versées à l'établissement sous forme de dons préalablement approuvés par le conseil d'administration de l'EPLÉ qui sont inscrits au compte 7468 « autres dons et legs » de son budget.

De même, la Chambre a pu constater qu'une subvention de 12 300 € du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a été versée à l'association dans le premier trimestre 2002, Mme Lemaure, principale du collège, étant présidente du FSE. Par la suite, des achats de matériels et des travaux ont été effectués, Mme Bertrand, principale, étant présidente de l'association. A l'issue des aménagements réalisés dans le local de l'association, les différents matériels achetés ont été répartis dans l'établissement. La principale actuellement en poste indique que leur inventaire est actuellement en cours.

Pour le président empêché,
par déléation,
le président de la deuxième section,



Pierre ROCCA.